

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 07449

Numéro SIREN : 890 671 985

Nom ou dénomination : 4CFJ

Ce dépôt a été enregistré le 04/11/2020 sous le numéro de dépôt A2020/033798

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2020/033798

Dénomination : 4CFJ

Adresse : Marché de Gros de Lyon Corbas 69 Rue Marcel Mérieux Bâtiment B 69960
CORBAS

N° de gestion : 2020B07449

N° d'identification : 890671985

N° de dépôt : A2020/033798

Date du dépôt : 04/11/2020

Pièce : Liste des souscripteurs du 29/10/2020 LSOU



5541954



5541954

4CFJ
Société par actions simplifiée
au capital de 3 000 Euros
Siège social : Marché de Gros de Lyon Corbas
69, Rue Marcel Mérieux – Bâtiment B
69960 CORBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

**DE 3 000 ACTIONS DE 1 € DE VALEUR NOMINALE
CREEES LORS DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

<u>Souscripteurs</u>	<u>Nombre d'actions souscrites</u>	<u>%</u>	<u>Montant des actions souscrites</u>	<u>Montant libéré des actions souscrites</u>
Monsieur Carl, Paul-Emile GUILLOT Demeurant à BOURG-EN- BRESSE (01000), 23, rue Gabriel Vicaire	600	20%	600	600
Monsieur Farouk DRIDI Demeurant à LORETTE (42420), 92, rue Jean Jaurès	600	20%	600	600
Monsieur Jérémy, Ghislain CHEVALLIER Demeurant à MONTAGNY (69700) 65, chemin de Charvanay	450	15%	450	450
Monsieur Cyril, Christophe DE LASSAT Demeurant à BEAUVALLON (69700) 9, rue de Chazeaux	450	15%	450	450
Madame Camille RADIX Demeurant à VILLEFONTAINE (38090), 24, rue du Bret	450	15%	450	450
Monsieur Cyril, André, Serge RADIX Demeurant à BRON (69500), 95, rue Verlaine	450	15%	450	450
<u>TOTAL</u>	3 000	100	3 000 €	3 000 €

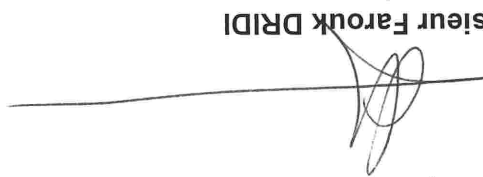
FD
CR
CR CR CL

Le présent état constatant la souscription de **3 000 actions** en numéraire de la société « **4CFJ** » ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de **TROIS MILLE EUROS (3 000 €)**, est certifié exact, sincère et véritable par les fondateurs de la Société.

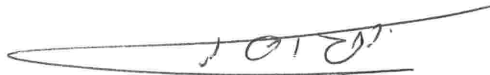
Fait à CORBAS (69)
Le 29/10/2020

Les Fondateurs

Monsieur Carl, Paul-Emile GUILLOT



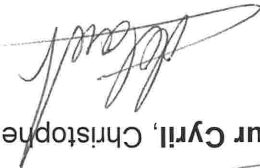
Monsieur Farouk DRIDI



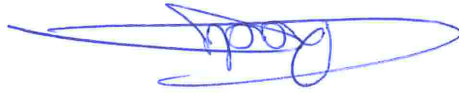
Monsieur JérémY, Ghislain CHEVALLIER



Monsieur Cyril, Christophe DE LASSAT



Madame Camille RADIX



Monsieur Cyril, André, Serge RADIX



FD
CR
X
CL
CG

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2020/033798

Dénomination : 4CFJ

Adresse : Marché de Gros de Lyon Corbas 69 Rue Marcel Mérieux Bâtiment B 69960
CORBAS

N° de gestion : 2020B07449

N° d'identification : 890671985

N° de dépôt : A2020/033798

Date du dépôt : 04/11/2020

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 28/10/2020 BANQ

5541953



5541953



CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST

CAF ENTREPRISES LYON METROPOLE
LES JARDINS DU LOU
70 AVENUE TONY GARNIER
69007 LYON 07
Tél. : 04 78 05 06 91
Fax : 04 78 05 13 69

V / réf.: 04163902198
N / réf.: LOIC GOUVERNAYRE

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est dont le siège social est sis à : 1, rue Pierre de Truchis de Lays 69541 Champagne au Mont d'Or cedex atteste

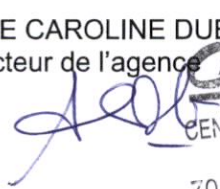
qu'il a été déposé le 28/10/2020 par Mrs Carl GUILLOT, Farouk DRIDI, Jérémy CHEVALLIER, Cyril DE LASSAT, Cyril RADIX et Mme Camille RADIX fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 04163902198
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée S.A.S. 4CFJ
au capital de 3 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 69, Rue Marcel Mérieux – Bâtiment B, 69960 CORBAS
la somme de 3 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à LYON 07, le 28 Octobre 2020

ANNE CAROLINE DUBANT GROBOST
Directeur de l'agence


CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST
CENTRE D'AFFAIRES LYON METROPOLE
Les Jardins du Lou
70 Av. Tony Garnier - 69007 LYON
Tél. 04 78 05 06 91
www.ca-centrest.fr

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
1, rue Pierre de Truchis de Lays - Champagne au Mont d'Or cedex
Tél. 04 72 52 80 00



CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST

Liste des fondateurs

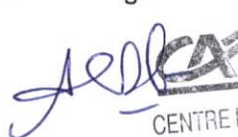
Société : S.A.S. 4CFJ

Compte n° 04163902198

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
Carl GUILLOT	28/11/1990	600,00
Farouk DRIDI	14/09/1976	600,00
Jérémy CHEVALLIER	06/08/1989	450,00
Cyril DE LASSAT	17/08/1987	450,00
Camille RADIX	10/10/1995	450,00
Cyril RADIX	08/04/1986	450,00

ANNE CAROLINE DUBANT GROBOST
Directeur de l'agence

 **CRÉDIT AGRICOLE**
CENTRE-EST
CENTRE D'AFFAIRES LYON METROPOLE
Les Jardins du Lou
70 Av. Tony Garnier - 69007 LYON
Tél. 04 78 05 06 91
www.ca-centrest.fr



CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST

CAF ENTREPRISES LYON METROPOLE
LES JARDINS DU LOU
70 AVENUE TONY GARNIER
69007 LYON 07
Tél. : 04 78 05 06 91
Fax : 04 78 05 13 69

V / réf.: 04163903445
N / réf.: LOIC GOUVERNAYRE

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est dont le siège social est sis à : 1, rue Pierre de Truchis de Lays 69541 Champagne au Mont d'Or cedex atteste

qu'il a été déposé le 28/10/2020 par C.GUILLOT, F.DRIDI, J.CHEVALLIER, C.DE LASSAT, Cy.RADIX, Ca.RADIX et la société PRIMEURS DU SUD EST fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 04163903445
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée S.A.R.L. IMMO PSE
au capital de 10 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 69, Rue Marcel Mérieux – Bâtiment B, 69960 CORBAS
la somme de 10 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à LYON 07, le 28 Octobre 2020

ANNE CAROLINE DUBANT GROBOST
Directeur de l'agence

CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST
CENTRE D'AFFAIRES LYON METROPOLE
Les Jardins du Lou
70 Av. Tony Garnier - 69007 LYON
Tél. 04 78 05 06 91
www.ca-centrest.fr

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
1, rue Pierre de Truchis de Lays - Champagne au Mont d'Or cedex
Tél. 04 72 52 80 00

Liste des fondateurs

Société : S.A.R.L. IMMO PSE

Compte n° 04163903445

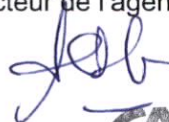
Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
Carl GUILLOT	28/11/1990	1 840,00
Farouk DRIDI	14/09/1976	1 840,00
Jérémy CHEVALLIER	06/08/1989	1 380,00
Cyril DE LASSAT	17/08/1987	1 380,00
Camille RADIX	10/10/1995	1 380,00
Cyril RADIX	08/04/1986	1 380,00

Liste des sociétés

Raison sociale	Numéro SIREN	Montant versé en €
SAS PRIMEURS DU SUD EST	780153680	800,00

ANNE CAROLINE DUBANT GROBOST
Directeur de l'agence




CRÉDIT AGRICOLE
CENTRE-EST
CENTRE D'AFFAIRES LYON METROPOLE
Les Jardins du Lou
70 Av. Tony Garnier - 69007 LYON
Tél. 04 78 05 06 91
www.ca-centrest.fr

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2020/033798

Dénomination : 4CFJ

Adresse : Marché de Gros de Lyon Corbas 69 Rue Marcel Mérieux Bâtiment B 69960
CORBAS

N° de gestion : 2020B07449

N° d'identification : 890671985

N° de dépôt : A2020/033798

Date du dépôt : 04/11/2020

Pièce : Statuts constitutifs du 29/10/2020 STC



5541952



5541952

4CFJ
Société par actions simplifiée
au capital de 3 000 Euros
Siège social : Marché de Gros de Lyon Corbas
69, Rue Marcel Mérieux – Bâtiment B
69960 CORBAS

STATUTS

GR CR
X' CB
LD CC

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Carl, Paul-Emile GUILLOT,**
Né le 28 novembre 1990 à VIRIAT (01) de nationalité française,
Lié par un Pacte Civil de Solidarité à Madame Clémence VENET suivant déclaration conjointe des partenaires du Pacte Civil de Solidarité enregistré au Greffe du Tribunal de Bourg-en-Bresse en date du 6 janvier 2016 (régime de la séparation de biens), ainsi qu'il le déclare,
Demeurant à BOURG-EN-BRESSE (01000), 23, rue Gabriel Vicaire.
- **Monsieur Farouk DRIDI,**
Né le 14 septembre 1976 à LYON 2ème (69) de nationalité française,
Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité ainsi qu'il le déclare,
Demeurant à LORETTE (42420), 92, rue Jean Jaurès.
- **Monsieur Jérémy, Ghislain CHEVALLIER,**
Né le 6 août 1989 à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69) de nationalité française,
Marié à Madame Lisa BERTOCCHI sous le régime de la séparation de biens suivant contrat établi par Maître Bertrand LONGATTE, notaire à Mornant préalablement à leur union célébrée le 20 septembre 2019 à Lyon 7ème,
Demeurant à MONTAGNY (69700) 65, chemin de Charvanay.
- **Monsieur Cyril, Christophe DE LASSAT,**
Né le 17 août 1987 à SAINTE-FOY-LES-LYON (69) de nationalité française,
Lié par un Pacte Civil de Solidarité à Madame Sophie JOUAUX suivant déclaration conjointe des partenaires du Pacte Civil de Solidarité enregistré au Greffe du Tribunal de Lyon en date du 6 janvier 2011 (régime de la séparation de biens), ainsi qu'il le déclare,
Demeurant à BEAUVALLON (69700) 9, rue de Chazeaux.
- **Madame Camille RADIX,**
Née le 10 octobre 1995 à ECULLY (69) de nationalité française,
Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité ainsi qu'elle le déclare,
Demeurant à VILLEFONTAINE (38090), 24, rue du Bret.
- **Monsieur Cyril, André, Serge RADIX,**
Né le 8 avril 1986 à OULLINS (69) de nationalité française,
Lié par un Pacte Civil de Solidarité à Madame Anne-Laure BALBONI suivant Pacte Civil de Solidarité reçu par Me Cédric CHEVALLERYRE notaire à Ecully (69) (régime de la séparation de biens), ainsi qu'il le déclare,
Demeurant à BRON (69500), 95, rue Verlainne.

**ONT ETABLI AINSI QUIL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ET ADOPTE LES STATUTS ETABLIS CI-APRES.**

CR
CG
CL
f0

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés aux termes des présents statuts, le terme "collectivité des associés" ou "décision collective des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations financières dans tous groupements, sociétés ou entreprises français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement ;
- La gestion de ses participations financières tant dans le domaine industriel que dans le domaine immobilier, et de tous intérêts dans toutes sociétés ;
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
- Toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable, informatique et commercial, de la gestion, de l'organisation et de la direction d'entreprises ;
- La centralisation d'achat, le référencement de fournisseurs et prestataires, la négociation commerciale pour son compte ou pour le compte d'autres entreprises ;
- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, contrôle, conseil ; l'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la Société ;
- L'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation, sous forme directe ou indirecte à travers toutes sociétés immobilières ;
- L'édition, la publication, la diffusion, l'expédition de toutes publications, imprimés, revues et de tous documents se rapportant à l'objet social ;

- Toutes activités inventives, opérations de recherche et de création dans les domaines industriel, technique, commercial, scientifique ou artistique ;
 - La gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins, marques et noms commerciaux ;
- Plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« 4CFJ »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Marché de Gros de Lyon Corbas
69, Rue Marcel Mérieux – Bâtiment B
69960 CORBAS**

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

49
CR
CR
CR

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Lors de la constitution il a été apporté en numéraire :

- Par **Monsieur Carl GUILLOT**,
la somme de SIX CENT EUROS
ci **600 Euros**
- Par **Monsieur Farouk DRIDI**,
la somme de SIX CENT EUROS
ci **600 Euros**
- Par **Monsieur Jérémy CHEVALLIER**
la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS
ci **450 Euros**
- Par **Monsieur Cyril DE LASSAT**
la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS
ci **450 Euros**
- Par **Madame Camille RADIX**
la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS
ci **450 Euros**
- Par **Monsieur Cyril RADIX**
la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS
ci **450 Euros**

TOTAL

3 000 Euros

Lesdits apports correspondant à **TROIS MILLE (3 000) actions de UN (1) Euro** chacune de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité, soit pour un total de **TROIS MILLE EUROS (3 000 €)**.

La somme de **TROIS MILLE (3 000) Euros**, a été déposée, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **TROIS MILLE (3 000) EUROS**.

Il est divisé en **TROIS MILLE (3 000) actions de UN (1) Euro** chacune de valeur nominale, toutes de catégorie ordinaire, souscrites en totalité et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Handwritten marks and signatures at the top of the page.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, directement ou indirectement, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Agrement

La cession ou transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital par l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, la cession ou la transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers non associé ou à un associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrement préalable de la collectivité des associés. Le cas échéant, ladite cession ou la transmission de titres est également soumise aux dispositions du pacte liant les associés de la Société.

Pour l'application du présent article, on entend par « cession » ou « transmission », toute cession, donation, toute transmission par voie de succession, de dévolution successorale, de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Les dispositions du présent article peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrement au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrement est transmise par le Président aux associés.

L'agrement résulte d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision d'agrement ou de refus d'agrement n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrement, l'agrement est réputé acquis.

En cas d'agrement, l'associé cédant peut réaliser librement la cession ou la transmission aux conditions prévues dans la demande d'agrement.

En cas de refus d'agrement, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Dans tous les cas, en cas d'exercice régulier du droit de préemption, le prix des actions sera payable comptant, contre remise des ordres de mouvement correspondants.

CR
CC
X
FO

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession ou transmission réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

14.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le premier Président de la Société est nommé aux termes des présents statuts. Au cours de la vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

14.2 Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué ad nutum à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

14.3 Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.4 Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi, les statuts ou le pacte liant les associés de la Société.

Les éventuelles dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1 La collectivité des associés peut nommer à la majorité prévue pour les décisions ordinaires un Directeur Général, ou plusieurs Directeurs Généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s).

Le premier Directeur Général de la Société est nommé aux termes des présents statuts.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,

QR CR
X CG
FD CL

- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- modification des statuts en général, sauf le transfert de siège social,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite **huit (8)** jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

CR CR
Jr CG
FD CC

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé exclusivement. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices,
- la nomination des dirigeants de la société,
- la nomination des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la **majorité simple** des voix dont disposent les associés présents et représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative:

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,

OP
CG
CG
CG
CG

- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la **majorité des deux tiers** des voix dont disposent les associés présents et représentés.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

CR CR
JF CG
FD CL

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis le jour de la signature des présentes jusqu'au **31 décembre 2021**.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu le cas échéant, du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

OR
CG
CL
17

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

nt de

nt de

nt de

nt de

nt de

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 34 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

- **Monsieur Carl GUILLOT**,
Né le 28 novembre 1990 à VIRIAT (01) de nationalité française,
Demeurant à BOURG-EN-BRESSE (01000), 23, rue Gabriel Vicaire.

Conformément aux dispositions de l'article 14.4 des statuts, « Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi, les statuts ou le pacte liant les associés de la Société. »

A cet égard, Monsieur Carl GUILLOT déclare être parfaitement informé des dispositions du pacte d'associés en vigueur soumettant à autorisation certaines décisions importantes et s'engage à les respecter.

Monsieur Carl GUILLOT accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 35 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

- **Monsieur Farouk DRIDI**,
Né le 14 septembre 1976 à LYON 2ème (69) de nationalité française,
Demeurant à LORETTE (42420), 92, rue Jean Jaurès.

Conformément aux dispositions de l'article 15.4 des statuts, « Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve (i) des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, et (ii) des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi, les statuts ou le pacte liant les associés de la Société. Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination. »

CR CR
X' CB
FD CL

A cet égard, Monsieur Farouk DRIDI déclare être parfaitement informé des dispositions du pacte d'associés en vigueur soumettant à autorisation certaines décisions importantes et s'engage à les respecter.

Monsieur Farouk DRIDI accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 36 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;

- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;

- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 38 - FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société.

Fait à CORBAS (69),
Le 29/05/2020

En autant d'exemplaires originaux que de parties.

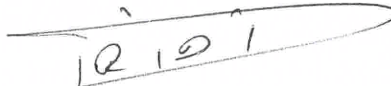
GR
CG
CL
FD

LES ASSOCIES

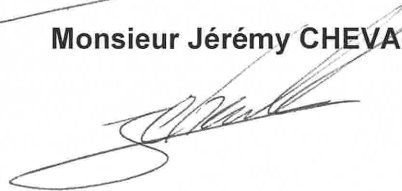
Monsieur Carl GUILLOT



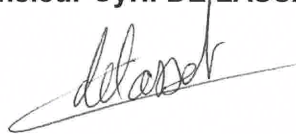
Monsieur Farouk DRIDI



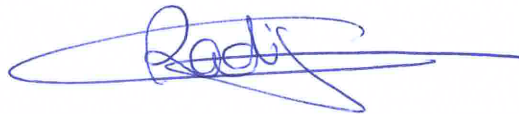
Monsieur Jérémy CHEVALLIER



Monsieur Cyril DE LASSAT



Madame Camille RADIX



Monsieur Cyril RADIX



LE PRESIDENT

Monsieur Carl GUILLOT (*)

(*) Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de Président"

Bon pour acceptation des fonctions de Président

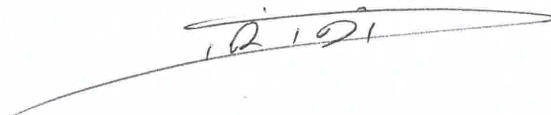


LE DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Farouk DRIDI (*)

(*) Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général"

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au Crédit Agricole Centre Est – Centre d'Affaires Entreprises Lyon Métropole – 70 avenue Tony Garnier 69007 LYON.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

af
a
a
a
a